

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-015

DATE : Le 18 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSO

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC., société constituée aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social situé au 62, rue Montrose à Pointe-Claire, province de Québec, H9R 2S4

et

GLOBAL WATER ASSET CORPORATION, société constituée aux termes des lois du Delaware, étant anciennement connue sous la dénomination sociale de Waterbank of America (USA) inc. et ayant une place d'affaires située au 1170, place du Frère-André, 2^e étage, à Montréal, province de Québec, H3B 3C6

Parties intimées

et

BCF, S.E.N.C.R.L., société en nom collectif à responsabilité limitée et cabinet d'avocats ayant une place d'affaires située au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, 25^e étage, à Montréal, province de Québec,

H3B 5C9

et

FELDMAN ROLLAND S.E.N.C., société en nom collectif et cabinet d'avocats ayant une place d'affaires
située au 1170, place du Frère-André, 2^e étage, à Montréal, province de Québec, H3B 3C6

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE ET MESURE DE REDRESSEMENT AFIN D'ÉCHANGER DES CERTIFICATS
D'ACTIONS**

[art. 249 et 262.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 janvier 2011

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 31 mai 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers L'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc. (maintenant Global Water Asset Corporation).

[3] L'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau prévoit que :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc.*, 2007 QCBDRVM 25.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Les intimés ne peuvent pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et de Waterbank of America (USA) inc. émises en leur faveur;
- Les intimés ne peuvent pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America inc. et de Waterbank of America (USA) inc.;
- Les intimés ne peuvent pas effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs quant aux actions de Water Bank of America inc. et de Waterbank of America (USA) inc.

[4] L'ordonnance de blocage susmentionnée fut prolongée par le Bureau aux dates suivantes :

- 24 août 2007⁴;
- 20 novembre 2007⁵;
- 15 février 2008⁶;
- 16 mai 2008⁷;
- 12 août 2008⁸;
- 10 novembre 2008⁹;
- 4 février 2009¹⁰;
- 28 avril 2009¹¹;
- 24 août 2009¹²;
- 17 décembre 2009¹³;
- 12 avril 2010¹⁴;
- 9 août 2010¹⁵; et
- 6 décembre 2010¹⁶.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE AFIN D'ÉCHANGER DES CERTIFICATS D' ACTIONS

[5] Le 6 décembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée de l'ordonnance de blocage afin d'échanger des certificats d'actions, le tout en vertu de l'article 262.1 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Un avis d'audience a été transmis aux parties intéressées à cette même date pour une audience devant se tenir le 12 janvier 2011.

[6] Le Bureau résume maintenant les faits allégués par l'Autorité et les développements survenus depuis.

LES FAITS

Les parties impliquées

⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2007 QCBDRVM 36.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2007 QCBDRVM 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 6.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 23.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 39.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 56.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 5.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 21.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 40.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 75.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 28.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 55.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 108.

[7] Michel L'Italien (ci-après « *L'Italien* »), était un représentant en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité.

[8] Water Bank of America inc. (ci-après « *Water Bank* »), est une société qui a été constituée le 31 mai 2002 et qui exerce ses activités dans le domaine de la vente et de la distribution d'eau. Michel P. Pelletier (ci-après « *Pelletier* ») est le président, le secrétaire-trésorier et l'administrateur de Water Bank.

[9] Waterbank of America (USA) inc., maintenant connue sous la dénomination sociale de Global Water Asset Corporation (ci-après « *Global* »), est une société qui est maintenant constituée en vertu des lois du Delaware et qui exerce ses activités dans le domaine de la fabrication et la vente de cubes de glace fabriqués avec de l'eau de source et vendus sous le nom de marque ICEROCKS. Pelletier est le président, directeur général et administrateur de Global.

[10] 9151-5270 Québec inc. (ci-après « *9151* »), est une compagnie qui a été constituée le 31 janvier 2005 et qui exerce ses activités dans le domaine des services conseils. L'Italien est le président, l'actionnaire majoritaire et l'administrateur de 9151.

[11] Noble & Finance inc. (ci-après « *Noble* »), est une compagnie qui a été constituée le 9 mars 2005 et se décrit comme étant une société de portefeuille. L'Italien est le président, l'actionnaire majoritaire et l'administrateur de Noble.

[12] Les intimés, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau, sont des personnes liées à L'Italien.

Les investissements

[13] En 2005, L'Italien a rencontré des investisseurs afin de leur proposer d'acheter des actions, qui seraient éventuellement cotées à la bourse, d'une société qui produit des glaçons d'eau pure, soit Water Bank. L'Italien a alors mentionné à ces investisseurs qu'ils allaient recevoir des actions de Water Bank d'une valeur entre 0,20 \$ et 0,25 \$ par action, sans toutefois leur remettre quelque document d'information que ce soit.

[14] Du printemps 2005 jusqu'au début de l'année 2006, L'Italien a recueilli la somme totale de 1 054 400 \$ auprès de 72 investisseurs. Ces investisseurs ont émis des chèques libellés, soit à l'ordre d'un cabinet d'avocats qui était à l'époque Deveau, Lavoie, Lalonde et associés, soit à l'ordre de Water Bank, soit à l'ordre de Noble, et ce, afin d'effectuer leurs investissements.

[15] L'Italien a par la suite confirmé aux investisseurs leurs investissements sans toutefois référer à l'achat d'actions de Water Bank, mais en indiquant plutôt que leurs investissements étaient partie intégrante de la débenture détenue par L'Italien et qui serait convertie en actions lors de l'émission publique des titres de Water Bank.

[16] L'Italien a subséquemment fait signer aux investisseurs des déclarations datées du 16 mai 2006 par lesquelles ces derniers ont déclaré que leurs investissements constituaient des prêts en faveur de 9151 afin de permettre à celle-ci d'investir dans Water Bank et que par conséquent, ils n'étaient pas des actionnaires de Water Bank.

Les débentures convertibles

[17] Le 31 mai 2006, 9151 et Water Bank ont conclu deux conventions de souscription par lesquelles 9151 a souscrit pour son compte à deux débentures convertibles (ci-après les « *Débentures 9151* ») :

- 17.1. l'une d'un montant de 510 000 \$ portant intérêt au taux de 12,5 % l'an composé semestriellement et prévoyant un prix de conversion de 0,25 \$ l'action;
- 17.2. l'autre d'un montant de 267 000 \$ portant intérêt au taux de 12,5 % l'an composé semestriellement et prévoyant un prix de conversion de 0,25 \$ l'action.

[18] Les Débentures 9151 prévoyaient qu'elles deviendraient automatiquement convertibles en actions ordinaires à compter de la plus rapprochée des dates suivantes :

- 18.1. le dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire de Water Bank dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne;
- 18.2. l'annonce publique de la signature d'une lettre d'entente avec une société de capital de démarrage inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou américaine de croissance TSX (ci-après la « *Bourse* ») en vue de la réalisation d'une « opération admissible » au sens des politiques de la Bourse;
- 18.3. l'annonce publique de la signature d'une lettre d'entente avec une société inscrite à la cote de la Bourse en vue de la réalisation d'une opération de prise de contrôle inversée.

[19] Le 13 septembre 2006, 9151 et Water Bank ont signé un addendum aux Débentures 9151 (ci-après l'« *Addendum* ») par lequel le prix de conversion a été modifié pour être égal, selon le cas :

- 19.1. au prix d'émission des actions ordinaires de Water Bank qui seraient offertes par voie de prospectus;
- 19.2. au prix d'émission des actions ordinaires de la société à capital de démarrage qui seraient émises aux actionnaires de Water Bank dans le cadre de l'opération admissible;
- 19.3. au prix d'émission des actions ordinaires de la société inscrite qui seraient émises aux actionnaires de Water Bank dans le cas de l'opération de prise de contrôle inversée;

moins une décote de 25 %.

[20] Le 28 juillet 2005, L'Italien a acquis de Gestion Bruno St-Onge inc. (ci-après « *Gestion* ») une débenture d'un montant de 100 000 \$ émise par Water Bank en faveur de Gestion (ci-après la « *Débenture St-Onge* »). La Débenture St-Onge avait les mêmes conditions et modalités que celles des Débentures 9151.

[21] À l'automne 2006, 9151 était donc détentrice de trois débentures émises par Water Bank, soit les Débentures 9151 et la Débenture St-Onge, d'un montant total de 877 000 \$.

L'avis de placement de Water Bank

[22] Le 12 juin 2006, Water Bank a déposé auprès de l'Autorité un avis de placement (ci-après l'« *Avis de placement* ») aux termes du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* en vigueur à l'époque (ci-après le « *Règlement 45-106* »). L'Avis de placement indique que :

- 22.1. Water Bank a procédé, le 31 mai 2006, au placement d'une débenture convertible auprès de 9151 d'un montant de 777 000 \$;
- 22.2. le prix de conversion de la débenture est de 0,25 \$ par action;
- 22.3. Water Bank invoque le bénéfice de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106*, soit le placement d'une somme minimale de 150 000 \$.

[23] Or, cette dispense ne s'appliquait pas puisque 9151 avait créé un regroupement d'investisseurs qui avaient investi des sommes moindres que 150 000 \$ afin d'acquérir les Débentures 9151 émises par Water Bank.

[24] 9151 a, par conséquent, fait un appel public à l'épargne pour le placement de ses titres sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité et sans le bénéfice d'une dispense.

La conversion des débentures

[25] Le 19 octobre 2006, Water Bank a procédé à une prise de contrôle inversée de la société Autostrada Motors inc. qui était inscrite aux États-Unis à l'*Over the Counter Bulletin Board*. Le prix de conversion pour cette prise de contrôle inversée a été fixé à 0,50 \$ US par action.

[26] La société qui a résulté de cette prise de contrôle inversée est l'intimée, Water Bank of America (USA) inc., qui est maintenant connue sous la dénomination sociale de Global. La société Water Bank of America (USA) inc. a procédé à un changement de dénomination sociale le 14 janvier 2010.

[27] En janvier et février 2007, l'ensemble des détenteurs de débentures convertibles émises par Water Bank, dont 9151, a procédé à la conversion de ces débentures puisque la prise de contrôle inversée entraînait, selon les conditions et modalités de ces débentures énoncées précédemment, cette conversion.

[28] En effet, le ou vers le 11 janvier 2007, 9151 a procédé à la conversion des Débentures 9151 et un certificat d'actions portant le numéro 2115 a été émis en faveur de 9151 pour 2 005 848 actions de Global (ci-après le « *Certificat 2115* »).

[29] Le ou vers le 9 février 2007, le Certificat 2115 a été remis à L'Italien.

[30] Le ou vers le 8 mars 2007, le Certificat 2115 a été fractionné entre les différents investisseurs sollicités par L'Italien, mais ces derniers n'ont cependant pas reçu le nombre d'actions auquel ils avaient droit.

[31] Le ou vers le 14 février 2007, L'Italien a procédé à la conversion de la Débenture St-Onge et un certificat portant le numéro 2139 a été émis en faveur de L'Italien pour 293 377 actions de Global (ci-après le « *Certificat 2139* »).

[32] Le ou vers le 26 février 2007, le Certificat 2139 a été remis à L'Italien.

[33] Le ou vers le 14 février 2007, un autre certificat d'actions de Global, portant cette fois le numéro 2140 (ci-après le « *Certificat 2140* »), a été émis en faveur de L'Italien pour 31 358 actions de Global. Ces actions auraient été émises pour acquitter les intérêts payables sur la débenture convertible émise par Water Bank en faveur de Luc Lamy le 17 août 2005.

[34] Le ou vers le 26 février 2007, le Certificat 2140 a été remis à L'Italien.

[35] Le ou vers le 26 juin 2007, un dernier certificat d'actions de Global, portant cette fois le numéro 2272, a été émis en faveur de L'Italien pour 368 876 actions (ci-après le « *Certificat 2272* »). Ces actions auraient été émises afin de compenser les services rendus par L'Italien dans le cadre des démarches de financement de Water Bank.

[36] Le Certificat 2272 n'a cependant jamais été remis à L'Italien, il est demeuré entre les mains des procureurs de Water Bank et de Global afin qu'il soit détenu en fidéicomis, étant donné l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau.

[37] Suite à l'ordonnance de blocage du Bureau, L'Italien a accepté de remettre à ses procureurs, la mise en cause, BCF, S.E.N.C.R.L. (ci-après « *BCF* »), tous les certificats d'actions de Global qui lui ont été remis afin que BCF les détienne en fidéicomis.

Le fractionnement du certificat 2115

[38] Le Certificat 2115 a été, le ou vers le 8 mars 2007, fractionné entre les différents investisseurs sollicités par L'Italien. Or, ces investisseurs n'ont pas reçu le nombre d'actions auquel ils avaient droit.

[39] En effet, L'Italien a recueilli auprès des investisseurs une somme totale de 1 054 400 \$, 78 100 \$ provient de personnes liées à L'Italien, soit les intimés, Berchmans L'Italien, Pauline L'Italien, Lisette L'Italien, Michelle Béliveau, Sylvie Basso et Fleurette Rousseau (ci-après collectivement les « *Personnes liées* »), alors que 976 300 \$ provient de tiers (ci-après collectivement les « *Tiers* »).

[40] Les Personnes liées ont reçu pour leurs investissements totalisant la somme de 78 100 \$, 1 051 935 actions de Global, soit un prix par action variant entre 0,00 \$ et 0,29 \$, alors que les Tiers ont reçu pour leurs investissements totalisant la somme de 976 300 \$, 953 913 actions de Global, soit un prix par action généralement de 1,03 \$.

[41] Or, selon les termes des Débentures 9151 et de l'Addendum, le prix par action aurait dû être de 0,43 \$, soit 0,50 \$ US moins une décote de 25 %, plus le taux de conversion du dollar américain en dollar canadien à 1,15 à l'époque.

[42] L'Italien avait d'ailleurs représenté aux Tiers lors de leurs investissements que les actions de Global seraient éventuellement cotées à un prix variant entre 0,20 \$ et 0,25 \$ par action.

[43] Ainsi, les Tiers n'ont, de toute évidence, pas reçu toutes les actions qu'ils étaient en droit de recevoir. L'Italien a décidé de s'avantager et d'avantager les Personnes liées dans le cadre du processus de conversion des différentes débentures et ce, au détriment des intérêts des Tiers.

L'échange des actions de Global

[44] L'Autorité a compilé le nombre d'actions reçues par chacun des investisseurs, a procédé au calcul des actions manquantes pour chacun des Tiers et a, par le fait même, déterminé le nombre d'actions qu'aurait dû recevoir chacun des Tiers.

[45] L'Autorité est d'avis que la détermination du nombre d'actions de Global suggérée pour chacun des investisseurs est juste et raisonnable et est basée sur le nombre d'actions que chacun des investisseurs aurait dû recevoir en tenant compte du montant de leur investissement respectif et d'un prix de conversion par action de 0,43 \$.

[46] Afin de procéder à l'échange des actions de Global selon le calcul effectué par l'Autorité, les certificats d'actions, émis en faveur de L'Italien et des Personnes liées, qui ont été indûment avantagés au détriment des Tiers, doivent être annulés.

[47] De nouveaux certificats d'actions de Global doivent être émis en faveur des investisseurs selon le calcul effectué par l'Autorité.

Les procédures pénales intentées contre Michel L'Italien

[48] Le ou vers le 7 août 2008, l'Autorité a déposé à l'encontre de L'Italien 102 chefs d'accusation pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* basées sur les événements relatés précédemment, soit d'avoir effectué des placements sans prospectus, d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier, d'avoir transmis des informations fausses et trompeuses et d'avoir mentionné que le titre d'une société serait admis à la cote.

[49] Le 22 janvier 2010, L'Italien a reconnu sa culpabilité à l'égard des 102 chefs d'accusation.

[50] Le 16 mars 2010, l'honorable juge Gallant a fait droit à la suggestion commune des parties quant à la sentence et a condamné L'Italien au paiement d'une amende totalisant la somme de 500 000 \$ en plus des frais.

[51] La juge Gallant a également pris acte de l'engagement de L'Italien libellé comme suit :

« Michel L'Italien s'engage auprès de l'Autorité à collaborer dans le but de retourner les certificats d'actions qui ont fait l'objet d'un blocage par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM), suivant les modalités déterminées par l'Autorité. »

[52] L'Autorité soumet que la demande de levée doit être accueillie selon ses conclusions dans le meilleur intérêt du public et des investisseurs impliqués.

L'AUDIENCE

[53] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre des procureurs de Michel L'Italien à l'effet qu'ils n'avaient aucune représentation à faire au sujet de la requête de l'Autorité pour échanger les certificats d'actions.

[54] De plus, elle a indiqué que les procureurs de Global et Water Bank, Feldman et Rolland, consentaient aux conclusions de la demande de l'Autorité, elle a déposé une lettre à cet effet.

[55] Par conséquent, bien que toutes les parties aient été dûment avisées de la tenue de l'audience du 12 janvier 2011, seule la procureure de l'Autorité des marchés financiers était présente. Celle-ci a fait

entendre un enquêteur de l'Autorité assigné à ce dossier qui a témoigné des faits de la demande, tels que rapportés ci-haut.

[56] La procureure de l'Autorité a souligné que les pouvoirs de redressement confiés au Bureau en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permettent au Bureau d'obliger une personne ayant contrevenu à la législation en valeurs mobilières à remettre les sommes ou les biens acquis suite à cette contravention. Ces pouvoirs du Bureau doivent s'interpréter largement.

[57] La procureure de l'Autorité a rappelé que les facteurs permettant de justifier une ordonnance de restitution sont présents en l'espèce à savoir :

- Il y a eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel que reconnu par la Cour du Québec¹⁷ et L'Italien a plaidé coupable à tous les chefs déposés;
- Le placement illégal, l'activité de courtage sans inscription et la transmission d'informations fausses ou trompeuses aux investisseurs sont des manquements graves à la loi et des investisseurs ont été durement affectés par ces manquements;
- L'Italien s'est même engagé à collaborer avec l'Autorité pour procéder à l'échange des certificats d'actions;
- Les biens ont été obtenus suite aux contraventions à la loi, soit l'achat des débetures convertibles ayant fait l'objet de l'émission d'actions sans que les investisseurs aient reçu le nombre auquel ils avaient droit;
- Les sommes obtenues peuvent être comptabilisées de manière raisonnable, l'Autorité a effectué les calculs nécessaires pour déterminer le nombre d'actions devant retourner aux investisseurs;
- Les investisseurs ne peuvent pas eux-mêmes corriger la situation, l'intervention du Bureau est nécessaire ici pour permettre aux investisseurs de retrouver les actions auxquelles ils avaient droit;
- Le prononcé de l'ordonnance telle que demandée aura un effet dissuasif sur le contrevenant et sur les autres participants du marché.

[58] La solution de l'Autorité est juste et raisonnable et les personnes fautives seront privées des gains obtenus en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les investisseurs lésés pourront récupérer les actions qui leur étaient dues.

[59] Elle a ajouté que bien que les pouvoirs de redressement aient été adoptés par le législateur après les faits reprochés, ces pouvoirs peuvent s'appliquer dans le présent dossier, puisqu'il s'agit de mesures visant la protection du public ayant un caractère dissuasif et qu'il ne s'agit pas de punir le contrevenant, mais bien de corriger une situation de déséquilibre. Par conséquent, ces pouvoirs peuvent s'appliquer de manière rétroactive¹⁸.

[60] L'Autorité demande donc au Bureau d'ordonner que les cabinets d'avocats qui détiennent en fidéicomis les certificats d'actions les remettent à Global pour que cette dernière procède à l'annulation de ces certificats et que de nouveaux certificats soient émis dans un délai de 30 jours du jugement à être rendu.

[61] Monsieur L'Italien consent à la requête et il s'est engagé à collaborer et Global consent également aux conclusions de la demande, par conséquent, l'Autorité demande au Bureau d'accueillir sa demande.

L'ANALYSE

[62] Le Bureau doit déterminer s'il doit accorder la requête de l'Autorité visant à annuler des certificats d'actions émis en faveur des personnes liées à monsieur L'Italien au détriment des investisseurs n'ayant pas reçu les actions auxquelles ils avaient droit et afin de remettre à ces investisseurs de nouveaux certificats d'actions leur permettant de récupérer ces actions.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien*, C.Q. Sept-Îles (Chambre criminelle et pénale), n° 650-61-005254-084, 24 mars 2010, J. Gallant.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1; *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

[63] L'article 262.1 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que suivant un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières et afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés par ce manquement, le Bureau peut rendre une ordonnance visant d'enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière¹⁹.

[64] Le Bureau rappelle les facteurs, non exhaustifs, développés par la jurisprudence²⁰ pour justifier que soit prononcée une ordonnance prévue à l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tels que ceux-ci avaient été repris par le Bureau dans la décision du 6 janvier 2010²¹ dans le dossier *Productions Action Motivation* :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[65] Voici l'application de ces facteurs au présent dossier.

[66] Les certificats d'actions ont été obtenus par L'Italien en procédant à des placements illégaux, sans détenir de prospectus et sans inscription à titre de courtier²².

[67] Michel L'Italien a reconnu sa culpabilité à l'égard des 102 infractions relatives à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces infractions concernaient le fait d'avoir aidé des investisseurs à procéder au placement d'un montant de 658 174,75 \$ sans détenir de prospectus, d'avoir exercé l'activité de courtier sans inscription, d'avoir donné des informations fausses ou trompeuses et d'avoir mentionné que le titre serait admis à la cote d'une bourse²³.

[68] Cette conduite est une atteinte sérieuse aux marchés financiers et aux investisseurs. Ces derniers ont été affectés par le fait qu'ils n'ont pas reçu les actions auxquelles ils avaient droit puisque monsieur L'Italien a décidé d'en profiter lui-même et d'en faire profiter des personnes liées.

[69] Les actions obtenues par L'Italien peuvent être facilement comptabilisées, de même que les sommes qu'il a recueillies auprès des investisseurs. L'Autorité a effectivement compilé ces informations et calculé le nombre d'actions qui doit être retourné à chacun des investisseurs.

[70] La meilleure façon de corriger la situation de pertes des investisseurs est de leur remettre les actions qu'ils auraient dû recevoir et d'annuler les actions distribuées injustement en faveur de certaines personnes liées et donc de permettre une redistribution équitable des certificats d'actions.

[71] De plus, l'effet dissuasif de rendre une telle ordonnance dans le présent dossier est sans équivoque, puisque les personnes qui ont profité indûment de la situation se verront privées des actions injustement reçues, le tout afin d'équilibrer la situation avec les investisseurs qui ont reçu leurs actions à un prix de conversion plus élevé. Ainsi, les personnes qui seraient tentées de procéder à de telles manœuvres sont avisées que le Bureau dispose de pouvoirs lui permettant de corriger une situation de déséquilibre

¹⁹ Art. 262.1 (4°), *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2.

²⁰ Voir notamment *Re Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, précitée, note 18.

²² *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien*, précitée, note 17.

²³ *Ibid.*

flagrant permettant de priver une personne des profits obtenus en posant des gestes allant à l'encontre de la législation en valeurs mobilières. Monsieur L'Italien et les personnes qui lui sont liées pourront être privés de gains réalisés en obtenant des actions à un prix moindre que celui payé par les investisseurs.

[72] Il y a donc eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* et il y a lieu de corriger la situation et de priver monsieur L'Italien des gains qu'il a réalisés par suite de cette contravention en s'appropriant personnellement et pour ses proches les actions qui étaient dues aux investisseurs. Le Bureau est donc prêt à accueillir la demande de l'Autorité qu'il considère être dans l'intérêt du public et des investisseurs.

[73] Le Bureau cite le passage suivant de sa décision dans le dossier *Productions Action Motivation à l'effet qu'une mesure de redressement prononcée en vertu de l'article 262.1 de la Loi sur les valeurs mobilières* peut s'appliquer à des faits qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de cette disposition, compte tenu de la nature de ce type d'ordonnance :

« [40] Comme l'ont expliqué la jurisprudence et la doctrine évoquées plus haut dans la présente décision, une ordonnance de restitution n'est pas une mesure punitive mais une tentative de remédier au déséquilibre créé par la personne qui contrevient à la loi, en la privant du fruit qui résulte de cette contravention et en évitant qu'il y ait récidive. Il s'agit définitivement d'une mesure destinée à protéger le public investisseur.

[42] Le caractère protecteur du rôle joué par le Bureau ne fait pas de doute et par conséquent, les dispositions de la Loi relatives à l'ordonnance de restitution peuvent être appliquées à l'égard de contraventions à la loi qui sont antérieures à l'entrée en vigueur du pouvoir de restitution octroyé au Bureau.

[57] Or, la jurisprudence citée a répété *ad infinitum* que l'ordonnance de restitution n'est pas une mesure de nature punitive mais plutôt une mesure destinée à remédier à un déséquilibre et à dissuader la récidive. Dans ces circonstances, et tel que la jurisprudence citée plus haut dans cette décision l'indique, la présomption de la non-rétroactivité des dispositions de la Loi relatives à la restitution n'est pas applicable à la présente situation, en accord avec les prétentions de l'Autorité. »²⁴

[74] Enfin, le Bureau note que monsieur L'Italien consent à la requête et il s'est engagé à collaborer et Global consent également aux conclusions de la demande.

LA DÉCISION

[75] Par conséquent et pour tous les motifs susmentionnés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 262.1 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* accueille la demande de l'Autorité et prononce les ordonnances suivantes :

ORDONNE aux mises en cause, BCF, S.E.N.C.R.L. (ci-après « *BCF* ») et Feldman Rolland S.E.N.C. (ci-après « *Feldman* »), de remettre, dans les cinq jours de la présente décision, à Global Water Asset Corporation (ci-après « *Global* »), les certificats d'actions de Global suivants :

<u>Nom de l'investisseur</u>	<u>Numéro du certificat</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Détenu en fidéicommis par</u>
Michel L'Italien	2139	293 377	BCF
Michel L'Italien	2140	31 358	BCF
Michel L'Italien	2221	199 600	BCF

²⁴

Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., précitée, note 18.

<u>Nom de l'investisseur</u>	<u>Numéro du certificat</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Détenu en fidéicommiss par</u>
Michel L'Italien	2272	368 876	Feldman
Berchmans L'Italien	2154	139 850	BCF
Lisette L'Italien	2178	66 500	BCF
Pauline L'Italien	2155	139 850	BCF
Fleurette Rousseau	2150	56 135	BCF
Michelle Béliveau	2192	250 000	BCF
Sylvie Basso	2220	200 000	BCF

(ci-après collectivement appelés les « *Certificats d'actions* »).

ORDONNE à Global et à ses administrateurs et dirigeants d'effectuer l'échange des Certificats d'actions en procédant à l'annulation de ceux-ci et à l'émission de nouveaux certificats d'actions aux investisseurs suivants et pour les nombres d'actions suivants, et ce, dans les 30 jours de la présente décision :

<u>Nom de l'investisseur</u>	<u>Nombre d'actions à émettre</u>
Aline Csikos	47 343
André Ruel	24 348
André Turbis	6 763
Anne Paradis	9 469
Annick Savoie	1 353
Berchmans L'Italien	11 594
Bernard Larouche	6 763
Biblanc Lavoie	6 763
Caroline Provost	6 763
Christian Paradis	6 763
Dany Horth	4 734
Denis Leclerc	15 459
Diane Tremblay	6 763

Nom de l'investisseur	Nombre d'actions à émettre
Dominique Brunet	3 382
Dorianne Landry	16 232
Eric Castrilli	9 469
François Cloutier	10 145
François Tanguay	7 440
Gérard Sirois	6 763
Gilles Létourneau	67 633
Guy Porlier	36 522
Isabelle Saucier	6 763
Jacinthe Mercier	54 107
Jackie Dufour	6 763
Jacques Bouchard	6 763
Jacques Desrochers	8 503
Jeanne-D'arc Dépras	13 526
Jean-Pierre Girard	27 053
Jocelyn L'Abbé	13 526
Josue Mélo	6 763
Julie Castrilli	2 706
Lisette L'Italien	11 594
Louise Tanguay	6 087
Luc Robitaille	3 382
Manon L'Italien	4 058
Marc Bilodeau	51 401
Marc Perron	6 763
Marc-André Lamarre	31 111
Marie-Anne Capobianco	33 816

Nom de l'investisseur	Nombre d'actions à émettre
Marie-France L'Italien	13 526
Marie-Noël St-Denis	4 058
Mariette Doyle	6 763
Maria Mélo	6 763
Marjolaine Béliveau	6 763
Martin Paradis	6 763
Martine Bezeau	67 633
Maud Rousseau	13 526
Michelle Béliveau	23 188
Pascale Ménard	3 382
Raynald Lapierre	72 941
Rémi Girard	13 526
René Houle	6 763
Renette Herron	6 492
Roland Landry	13 526
Ronaldo Béliveau	6 763
Rose Côté	13 526
Sandra Mardegan	47 343
Serge Gagnon	33 816
Services Financiers Michel L'Italien inc.	134 725
Stéphane Beaudoin	105 766
Stéphane Poulin	23 401
Stéphanie Castrilli	1 603
Sylvain Joseph Leblanc	56 542
Sylvain Martin	78 184
Sylvain Mercier	54 107

<u>Nom de l'investisseur</u>	<u>Nombre d'actions à émettre</u>
Sylvie Cyr	27 053
Yollande Côté	1 932
André Chiasson	7 440
Alain Simard	6 492
Lyne Thibault	6 087
Micheal Wright	13 526
Michel L'Italien	254 473

Fait à Montréal, le 18 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-010

DATE : Le 18 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
LUIS GONZALEZ
et
TRI MINH HUYNH
et
MICHEL LAROCQUE
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU

et
CLAUDE ADAM
et
SERGE BELVAL
ET
AQUAMONDIAL INC.
ET
9179-5252 QUÉBEC INC.
ET
9137-1534 QUÉBEC INC.
ET
9201-7144 QUÉBEC INC.
ET
9175-9704 QUÉBEC INC.
ET
AIR BERMUDA INC.
ET
FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST
Parties intimées
et
TD WATERHOUSE
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3
et
CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD
et
BANQUE SCOTIA
et
SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING
et
BMO NESBITT BURNS
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
et
QUESTRADE INC.
et
RBC DIRECT INVESTING
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER
et
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause
 et
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
 Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont par l'entremise de leur procureur manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

[6] Le Bureau a prolongé aux dates suivantes l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 :

- 1^{er} avril 2010⁶;
- 28 juillet 2010⁷; et
- 19 novembre 2010⁸.

[7] La décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Qwestrad inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire.

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 102.

Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renoncent à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après les audiences tenues les 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus de certains intimés a été prise en délibéré par le Bureau. De plus, le Bureau a été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada.

[11] L'Autorité a donc adressé au Bureau le 31 janvier 2011 une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initiale. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, selon le mode spécial de signification autorisé dans le présent dossier, afin de les aviser de l'audience du 7 mars 2011 portant sur la demande de prolongation de blocage.

L'AUDIENCE

[12] L'audience du 7 mars 2011 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[13] La procureure de l'Autorité a expliqué qu'elle avait avisé les intimés que dû à un conflit d'horaire l'enquêteur ne pourrait être présent à l'audience du 7 mars 2011 devant le Bureau. Elle avait avisé les intimés que pour éviter une remise de l'audience, elle leur proposait de procéder au dépôt d'un affidavit signé par l'enquêteur.

[14] Aucun des procureurs représentant les intimés ne s'est présenté devant le Bureau à l'audience prévue le 7 mars 2011. Par conséquent, la procureure de l'Autorité a précisé que son enquêteur lui avait mentionné que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Vu l'absence des intimés pour contester la demande de prolongation de blocage, et considérant que les motifs initiaux demeurent et que l'enquête se poursuit, l'Autorité demande donc la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 7 mars 2011, quoique dûment signifiés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De son côté, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[20] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- « Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;

- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »¹²

[21] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale, considérant l'absence des intimés pour contester que les motifs initiaux sont toujours présents et considérant que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

LA DÉCISION

[22] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et des représentations de la procureure lors de l'audience du 7 mars 2011 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009¹⁵, telle que renouvelée depuis¹⁶, et ce, de la manière suivante :

I) PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

1) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

2) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

3) Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précitées, notes 6, 7 et 8.

la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 4) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;
 - 5) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;
 - 6) Il ordonne à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;
 - 7) Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;
 - 8) Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;
 - 9) Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;
 - 10) Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
 - 11) Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;
 - 12) Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;
 - 13) Il ordonne à Questrade inc., située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;
 - 14) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde

ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

15) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
- ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

16) Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

17) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;

- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

18) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc.;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

[23] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010¹⁷ est valide pour la présente décision à savoir :

¹⁷ Précitée, note 7.

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁸

Précitée, note 2.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-012

DATE : Le 28 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Parties intervenantes

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert (Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury et Fondation
Fer de Lance Turks and Caicos

M^e Michel Savonitto (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)
Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Avocats

Date d'audience : 28 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009⁴;
- du 8 mars 2010⁵ au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010⁶ au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010⁷;
- le 30 septembre 2010⁸; et
- le 25 janvier 2011⁹.

[3] Lorsque la dernière ordonnance de prolongation de blocage a été prononcée le 25 janvier 2011, il fut convenu qu'une audience se tiendrait le 28 mars 2011 afin d'entendre la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Par conséquent, les parties ont été avisées par la décision rendue le 25 janvier 2011 qu'une audience sur la demande de prolongation de blocage se tiendrait le 28 mars 2011 au siège du Bureau.

[4] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau. Ces audiences ne se sont pas continuées puisque le Bureau a accordé à deux reprises¹⁰ la remise des audiences, considérant que les intimés avaient produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité.

[5] La Cour supérieure a, le 24 août 2010¹¹, accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010.

[6] Les intimés ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a en même temps introduit devant le Bureau une requête en irrecevabilité pour tardivité. Une audience s'est tenue le 4 février 2011, afin d'entendre la requête du Procureur général. Le Bureau est présentement en délibéré quant à cette requête.

LA DÉCISION

[7] Lors de l'audience du 28 mars 2011, les intimés ont informé le tribunal qu'ils étaient d'accord, sans aucune admission de leur part, pour que l'ordonnance de blocage soit prolongée jusqu'au 22 juin 2011. Les parties sont également d'accord pour qu'une audience soit fixée au 14 juin 2011 sur la prochaine

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

7. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

8. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

9. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4.

10. Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

11. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-17-056802-104, 24 août 2010, j. Payette.

demande de prolongation de blocage et consentent à ce que l'avis pour cette audience soit contenu dans la présente décision.

[8] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, prononce la décision suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2^E ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[9] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 22 juin 2011, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

L'AVIS D'AUDIENCE

[10] Considérant que lors de l'audience du 28 mars 2011, les parties présentes ont renoncé à recevoir l'avis de la prochaine demande de prolongation de blocage et vu que les parties se sont entendues sur la date d'audience quant au tout, le Bureau convoque les parties à la prochaine audience visant la demande de prolongation de blocage qui se tiendra le **14 juin 2011, à 9 h 30**, à son siège.

Fait à Montréal, le 28 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 3.